



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseillers d'éducation

Question écrite n° 12206

Texte de la question

M Michel Voisin attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la fonction de conseiller d'éducation et de conseiller principal d'éducation. En effet, à l'heure de la revalorisation de la fonction enseignante, il semblerait que la fonction de conseiller d'éducation ne soit pas concernée par les mesures de rénovation envisagées. Or, il lui rappelle que les conseillers d'éducation, dont le rôle et les conditions d'exercice de la fonction sont définis par la circulaire no 82-482 du 28 octobre 1982, occupent pourtant une place prépondérante dans les établissements scolaires du second degré et favorisent notamment l'épanouissement des jeunes par l'exercice de leur fonction, complémentaire de celle des professeurs, voire similaire dans de nombreux cas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la revalorisation de la fonction de conseiller d'éducation et de conseiller principal d'éducation.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, il a été décidé, en premier lieu, de procéder à une revalorisation de la grille indiciaire des conseillers d'éducation, qui sera, à terme, alignée sur celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade. Parallèlement, le corps des conseillers d'éducation est mis en extinction, les recrutements s'opérant à partir de 1990 dans le corps des conseillers principaux d'éducation. Par ailleurs, il est proposé de créer une hors-classe pour les conseillers principaux d'éducation ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur corps. Cette hors-classe, qui comportera 15 p 100 de l'effectif total du corps, culminera à l'indice terminal 728 (14 495 francs par mois) au lieu de l'indice 652 (12 981 francs) dans la situation actuelle. Enfin, il est créé à titre provisoire pour une durée de cinq années une bonification indiciaire de 15 points en faveur des conseillers principaux d'éducation de cinquante ans et plus parvenus au 8^e échelon. Cette bonification reste acquise tant que les personnels n'auront pas accédé à la hors-classe. L'échéancier de ces mesures est le suivant : 1. - Revalorisation de la grille indiciaire des conseillers d'éducation : rentrée 1989, 517 indice terminal ; rentrée 1990, 525 indice terminal ; rentrée 1993, 534 indice terminal. 2. - Mise en extinction du corps des conseillers d'éducation : rentrées 1990 et 1991 : 200 transformations d'emplois de conseiller d'éducation en conseillers principaux d'éducation ; à partir de la rentrée 1992 : 250 transformations d'emplois par an. 3. - Création de la hors-classe des conseillers principaux d'éducation : rentrée 1989, 5 p 100 des effectifs ; rentrées 1990, 1991 et 1992, + 3 p 100 par an ; rentrée 1993, + 1 p 100. Sur le plan indemnitaire, il a été décidé d'attribuer aux conseillers d'éducation et aux conseillers principaux d'éducation une indemnité forfaitaire d'un montant annuel de 3 000 francs à compter de la rentrée scolaire de 1990.

Données clés

Auteur : [M. Voisin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12206

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1863